CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.322 du 30 mars 2011

G./A. 196.883/VI-18.699

En cause : **CROUGHS** Myriam,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune de Grâce-Hollogne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par Myriam CROUGHS qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de la partie adverse qui décide de l'affecter au cours de l'année scolaire 2010-2011 dans cinq implantations (écoles) différentes pour y prester des cours d'adaptation à la langue française alors que la requérante est depuis plusieurs années affectée dans une seule implantation (Berleur) en tant que titulaire de classe et la décision de date inconnue de la partie adverse d'affecter un ou une autre institutrice primaire à l'école de Berleur au cours de l'année scolaire 2010-2011";

Vu l'arrêt n° 207.826 du 1er octobre 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 25 novembre 2010 de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 2 décembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le

désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 207.826 du 1er octobre 2010, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente mars deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.